DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Procès-Verbal du Mardi 21 Mars 2023

Séance du 21 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 21 Mars à 20h00, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides de Lomagne, s'est réuni sur convocation de Jean Luc SILHERES, Président, à Mauvezin.

Présents 14 : Messieurs et Mesdames, BALLESTER Éric, BEGUE Gilles, BIGOURDAN Josiane, CHAUBET Claire, DELDEBAT Linda, DUMOUCH Bernadette, HERVE Cécile, LAFFARGUE Yves, LECOCQ Jean Charles, MASAROTTI Sylvie, MEHEUT Dominique, NINGRES Catherine, SILHERES Jean Luc, TOURISSEAU Richard,

Absents excusés 3 :, CAMBOURS Cécile, CETTOLO Serge, VIDAL Karine

Secrétaire de séance : Madame Maryline DOMEJEAN

Date de Convocation : 13 Mars 2023
Date d'affichage de la liste des délibérations : 28 Mars 2023

Nombre de membres : 17
Présents : 14
Votants : 14

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du 24 Janvier 2023

- **Finances**

Vote du Compte Administratif du CIAS et du SAAD 2022
Vote du budget primitif du CIAS et du SAAD 2023

- **Ressources Humaines**

Présentation du Rapport Social Unique 2022 du CIAS et du SAAD pour validation
Délibération pour autoriser le temps partiel

- **Questions Diverses**

La séance du Conseil d'Administration est ouverte à 20h00.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2023

Le Président soumet le procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 Janvier 2023 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 24 Janvier 2023.

Débat :
Richard Tourisseau rappelle que suite aux tarifs votés à la précédente réunion, les caisses de retraites ne peuvent pas facturer au-delà de 24.50€.

DELIBERATIONS

Objet : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2022 - CIAS

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
Considérant,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le compte de gestion 2022 du CIAS, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Objet : Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2022 - SAAD

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;
Considérant,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le compte de gestion 2022 du SAAD, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Objet : Vote du compte administratif 2022 – CIAS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Gilles BEGUE, Vice-Président, et quitte l'assemblée.
Monsieur le Vice-Président présente le compte administratif de l'exercice 2022 au vote de l'Assemblée :

- **Fonctionnement**

DEPENSES	Prévues	1 270 325.00€
	Réalisées	1 255 941.39€
RECETTES	Prévues	1 270 325.00€
	Réalisées	1 263 850.52€

- **Résultat de clôture de l'exercice**

Fonctionnement : 7 909.13€
Résultat global : 7 909.13€

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Vice-Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le compte administratif 2022 du CIAS.

Objet : Vote du compte administratif 2022 – SAAD

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Gilles BEGUE, Vice-Président, et quitte l'assemblée.
Monsieur le Vice-Président présente le compte administratif de l'exercice 2022 au vote de l'Assemblée :

- **Fonctionnement**

DEPENSES	Prévues	1 656 191.07€
	Réalisées	1 607 438.46€

RECETTES	Prévues	1 656 191.07€
	Réalisées	1 654 956.33€

- **Résultat de clôture de l'exercice**

Fonctionnement : 47 517.87€
Résultat global : 47 517.87€

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Vice-Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le compte administratif 2022 du SAAD.

Débat :
Richard Tourisseau demande le nombre d'aide à domicile dont on augmente le temps de travail.
Gilles Bégué lui répond que les chiffres ne sont pas prêts.
Richard Tourisseau rappelle que ce serait bien qu'on fasse un effort sur les salaires des aides à domicile.
Maryline Doméjean répond que Floriane Rieunier prend son poste, et qu'elle est en train de réaliser un diagnostic.
Gilles Bégué ajoute qu'il faut tenir le budget cette année.
Richard Tourisseau relance le sujet de la majoration des heures complémentaires.
Gilles Bégué répond que nous n'avons aucune obligation.
Linda Deldebat répond à Richard Tourisseau qu'il connait les problèmes de budget, il lui répond que c'est un problème de priorité.

Objet : Affectation des résultats 2022 - CIAS

Le Conseil d'Administration, sous la présidence de M. Jean Luc SILHERES, après avoir approuvé le compte administratif 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de	56 365.10 €
Un excédent reporté de	64 274.23 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	**7 909.13 €**

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : EXCEDENT	7 909.13 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	7 909.13 €
Résultat d'investissement reporté (001) EXCEDENT	**0 €**

Objet : Affectation des résultats 2022 - SAAD

Le Conseil d'Administration, sous la présidence de M. Jean Luc SILHERES, après avoir approuvé le compte administratif 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	44 156.80 €
Un excédent reporté de	3 361.07 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	**47 517.87 €**

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : EXCEDENT	47 517.87 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	47 517.87 €
Résultat d'investissement reporté (001) EXCEDENT	**0 €**

Objet : Vote du budget 2023 - CIAS

Le Président présente à l'assemblée le budget CIAS de l'exercice 2023 :

Fonctionnement

Dépenses : 1 269 609.55 €
Recettes : 1 269 609.55 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le budget CIAS 2023 à l'unanimité.

Objet : Vote du budget 2023 - SAAD

Le Président présente à l'assemblée le budget SAAD de l'exercice 2023 :

Fonctionnement

Dépenses : 1 789 504.46 €
Recettes : 1 789 504.46 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le budget SAAD 2023 à la majorité (POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1).

Débat :
Richard Tourisseau demande si le Conseil Départemental va nous aider en 2023 pour le SEGUR et la réponse est oui.

Présentation du Rapport Social Unique 2021

Gilles Bégué précise que nous ne pouvons pas avoir toutes les aides à domicile à temps plein car nous n'avons pas assez de travail pour cela.
Dominique Méheut demande la quantité d'heures en moins pour cause de décès et Maryline Doméjean lui répond qu'entre février 2022 et aujourd'hui, il y a 1000 heures de moins.
Gilles Bégué parle de l'absentéisme qui s'explique par l'usure des personnes, par des personnes qui décident du jour au lendemain de ne plus travailler, aux arrêts maladies.

Objet : Mise à temps partiel sur autorisation

L'autorité territoriale a rappelé que :

- Le temps partiel est une modalité d'exercice de fonctions choisie par l'agent pour une durée limitée dans le temps.
- Le temps partiel ne doit pas être confondu avec le temps non complet (poste créé par l'assemblée pour une durée inférieure à la durée légale du travail) ni avec le temps partiel thérapeutique (modalité de reprise des fonctions après certaines absences pour maladie ou accident de service).
- Le temps partiel discrétionnaire s'adresse aux agents à temps complet (stagiaires, titulaires et agents non titulaires employés, pour ces derniers, depuis plus d'un an). L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
- Le temps partiel de droit s'adresse aux agents à temps complet et temps non complet (stagiaires, titulaires et non titulaires employés, pour ces derniers, depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein) lorsqu'ils sollicitent un temps partiel pour élever un enfant, pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou de maladie grave. Il s'adresse également aux personnes handicapées relevant de

l'article L. 5212-13 du Code du travail. Son octroi est obligatoire si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont remplies.
- Les principes d'octroi du temps partiel sont fixés par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié tandis que son instauration et certaines de ses modalités d'exercice relèvent de l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 et 60 bis ;
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires.

Vu l'avis du comité technique émis le 08/03/2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Décide d'adopter les modalités ci -après :

ARTICLE 1ER - Généralités
Décide que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités du service et par conséquent dans les limites permettant la continuité du service public, pour l'ensemble des agents, titulaires, stagiaires et non titulaires permanents de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, et dans les conditions citées ci-dessous.
ARTICLE 2 – Quotités autorisées
L'autorisation d'exercer à temps partiel sera accordée dans les conditions prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 pour les fonctionnaires, les stagiaires et les non titulaires.
L'autorisation d'exercer à temps partiel pourra être accordée pour une durée de service égale de 50% à 90% de la durée hebdomadaire du service à temps plein des agents du même grade ou d'un niveau de fonctions équivalent.

ARTICLE 3 – Demandes de temps partiel
Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée

La durée des autorisations sera d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

À l'issue de ces trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse.

En cours de période, toute modification des conditions d'exercice (changement de jour, etc.) pourra intervenir :
- Sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée ;
- Si la nécessité de continuité de service l'exige, à la demande de l'autorité territoriale

Une réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité. La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives en cas de temps partiel octroyé de droit.

Ces dispositions s'appliquent également pour les renouvellements.

L'agent ayant repris un service à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne pourra bénéficier d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel qu'à l'issue d'une période d'un an, sauf cas particulier.

ARTICLE 4 : Horaires
Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserves des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué.

QUESTIONS DIVERSES

Josiane Bigourdan a entendu parler qu'on ne voulait pas du contrat local de santé, Jean Luc Silhères lui répond que toutes les communautés n'en veulent pas car nous devons financer le poste de cet agent, alors que nous le faisons déjà. Il devait y avoir une réunion mais il a annulé cette réunion la veille, et depuis nous n'en savons pas plus.

Séance levée à 21h35

Le Président, Jean Luc SILHERES

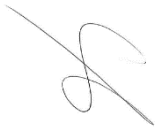

La secrétaire de séance, Maryline DOMEJEAN